

CHAPITRE 257

Loi des optométristes et opticiens

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Interprétation:

1. Dans la présente loi, les mots et expressions suivantes qui s'y trouvent, sujet ou ne soit incompatible avec le contexte, doivent être interprétées comme suit: follows:

«l'Association »;

1º « l'Association » signifie le Collège des optométristes et opticiens de la province de Québec;

«conseil»;

2º « conseil » signifie conseil du Collège des optométristes et opticiens de la province de Québec;

«mem-

3° « membre », « optométriste », « opbre, etc.; tométriste-opticien », « opticien », « optométriste et opticien » signifient toute personne qui a obtenu du conseil un certificat d'enregistrement et une licence lui donnant le droit de pratiquer l'optométrie en cette province et qui est en règle avec l'association;

«lentille ophtalmique»;

4° « lentille ophtalmique » signifie toute lentille sphérique, cylindrique ou prismatique aidant la vision;

«personne»;

5° « personne » ou « personnes » signifie les corporations de même que les individus ou les associations privées;

«pratique métrie»;

6° « pratique de l'optométrie » signifie le fait d'exercer l'optométrie telle que définie à l'article 17 de la présente loi;

d'ordonnances »;

7° « opticien d'ordonnances » signifie un membre de la Corporation des opticiens d'ordonnance;

«profession ».

8° « profession » signifie l'art de celui qui peut pratiquer l'optométrie. S. R. 1941, c. 274, a. 2; 9-10 Eliz. II, c. 90, a. 1

CHAPTER 257

Optometrists and **Opticians Act**

DIVISION I

DECLARATIVE AND INTERPRETATIVE

1. In this act, the following words and Interpreexpressions, unless the interpretation is tation: à moins que l'interprétation ne répugne au repugnant to the subject or inconsistent with the context, shall be interpreted as

> (1) "the Association" means "The Col-"the Aslege of Optometrists and Opticians of the socia-

Province of Quebec";
(2) "council" means "Council of the "council College of Optometrists and Opticians of cil";

the Province of Quebec"; (3) "member", "optometrist", "optom-"mem-etrist-optician", "optician", or "optom-ber", etc.; etrist and optician" means any person who has obtained from the council a certificate of registration and a license entitling him to practise optometry in this province, and who is in good standing with the Association;

(4) "ophthalmic lens" means any spher-"ophtalical, cylindrical or prismatic lens to help mic lens";

(5) "person" or "persons" means cor- 'person"; porations as well as individuals or private associations:

(6) "practice of optometry" means the "practice act of practising optometry as defined in of optometry"; section 17 of this act;

(7) "dispensing optician" means a "dispensing optimember of the Corporation of Dispensing cian"; Opticians;

(8) "profession" means the art of the "properson entitled to practise optometry." R. fession". S. 1941, c. 274, s. 2; 9-10 Eliz. II, c. 90, s. 1.

SECTION II

DIVISION II

POUVOIRS CORPORATIFS DE L'ASSOCIATION

CORPORATE POWERS OF THE ASSOCIATION

Corpora-

2. La corporation originairement connue sous le nom de «L'Association des under the name of "The Association of opticiens de la province de Québec » et Opticians of the Province of Quebec" and, jusqu'au 14 juin 1940 sous le nom de « L'Association des optométristes et opticiens de la province de Québec » est continuée en existence avec tous les droits, privilèges et obligations dont elle est revêtue par les lois qui la constituent sous le nom de « Le Collège des optométristes et under the name of "The College of Optomopticiens de la province de Québec. » Ce changement de nom n'affecte pas les droits et responsabilités de l'Association. Et toute action ou procédure qui pouvait être prise contre l'Association ou par elle sous son ancien nom peut être prise ou continuée contre elle ou par elle sous son nouveau nom.

Elle continue d'avoir succession perpétuelle et un sceau commun avec pouvoirs de l'altérer, de le changer, de le rompre et de le renouveler à sa discrétion.

Pouvoirs.

Sous son nom actuel elle peut poursuivre et être poursuivie devant tout tribunal établi dans cette province ou ailleurs et peut acheter, tenir et posséder tous meubles et immeubles pourvu que les immeubles ainsi possédés n'excèdent pas la valeur de cent mille dollars, avec droit de les hypothéquer, vendre ou aliéner ou en acquérir d'autres à leur place.

Elle possède tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par les lois de cette province. S. R. 1941, c. 274, a. 3 (partie); 9-10 Eliz. II, c. 90, a. 2.

Pouvoirs.

3. Sans en aucune facon limiter les poul'avancement de la science de l'optique et de l'optométrie, créer, fonder et maintenir en tout lieu de cette province, des collèges, des écoles, des laboratoires, des chaires et des cours spéciaux; définir les conditions de l'admission à l'étude et à l'exercice de la profession ainsi que les programmes d'étude et les sujets d'examen; accorder des diplômes et des certificats d'aptitude adopter, concernant l'annonce ou la or publicity by its members, or to ensure

2. The corporation originally known Corporaup to the 14th of June, 1940, under the name of "The Association of Optometrists and Opticians of the Province of Quebec" is continued in existence with all the rights, privileges and obligations with which it was vested by the acts incorporating it. etrists and Opticians of the Province of Quebec". This change of name shall not affect the rights and responsibilities of the Association. And every action or proceeding that could be taken against the Association or by it under its former name may be taken or continued against it or by it under its new name.

It shall continue to have perpetual suc-Seal, etc. cession and a common seal, with the power to alter, change, break or renew the same

at its discretion.

Under its present name it may sue and Powers. be sued before any court in this Province or elsewhere, and may purchase and pos-sess all moveables and immoveables, provided the immoveables so held shall not exceed the value of one hundred thousand dollars, and it may hypothecate, sell and alienate the same, and acquire others in lieu thereof.

It shall possess all the powers conferred upon civil corporations by the laws of this Province. R. S. 1941, c. 274, s. 3 (part); 9-10 Eliz. II, c. 90, s. 2.

3. Without in any way limiting the Powers. voirs de l'association, elle peut, en vue de powers of the Association, it may, for the advancement of the science of optics and optometry, create, found and maintain, anywhere in the Province, colleges, schools, laboratories, chairs and special courses; define the conditions of admission to the study and to the practice of the profession, as well as the courses of studies and subjects of examination; grant diplomas and certificates of fitness and capacity to those et de compétence à ceux qui désirent se wishing to take up the practice of optomlivrer à la pratique de l'optométrie; régle- etry; regulate the practice of such promenter l'exercice de cette profession; fession; make, with respect to advertising

dignité professionnelle, tels règlements qu'elle jugera à propos, pourvu qu'ils ne dérogent pas aux dispositions et restriccement social des membres et voir à l'exé-S. R. 1941, c. 274, a. 3 (partie); 2-3 Eliz. s. 1. II, c. 61, a. 11.

publicité faites par ses membres, ou pour the maintenance of professional honour assurer le maintien de l'honneur et de la and dignity, such by-laws as it may deem proper, provided that they do not derogate from the provisions and restrictions of this act; promote the social advancement tions de la présente loi; promouvoir l'avan- of the members and see to the carrying out of the provisions of this act. R. S. cution des prescriptions de la présente loi. 1941, c. 274, s. 3 (part); 2-3 Eliz. II, c. 61,

Membres.

4. La corporation en sus de ceux qui en étaient membres le 20 mai 1937 est composée de tous ceux qui, dans la suite, ont suivi les cours et subi avec succès les examens requis par les règlements de l'association et par la présente loi. Tous ces membres contribueront au fonds de ladite corporation comme il y sera pourvu par ses règlements. S. R. 1941, c. 274, a. 4.

 The corporation, in addition to the Members. persons who were members of the Association on the 20th of May, 1937, shall consist of all such persons as thereafter shall have followed the courses and successfully undergone the examinations required by the by-laws of the Association and by this act. All such members shall contribute to the funds of the said corporation as shall be provided by its by-laws. R.S. 1941, c. 274, s.4.

Siège.

5. Le siège principal de l'association est en la ville de Montréal. S. R. 1941, c. 274, a. 5.

5. The corporate seat of the Associa-Corporate tion shall be in the city of Montreal. R. S. seat. 1941, c. 274, s. 5.

SECTION III

CONSEIL DE L'ASSOCIATION

Conseil.

6. Les affaires de l'association sont dirigées et administrées par un conseil composé de dix membres élus comme il est ci-après mentionné.

Quorum.

Le quorum est de six membres. S. R. 1941, c. 274, a. 6; 11-12 Eliz. II, c. 49, a. 1.

Officiers.

7. Le conseil élit, parmi les membres d'icelui lors de la première assemblée qui a lieu après le choix du conseil, un président et un vice-président. Il élit aussi un registraire qui peut être choisi en dehors des membres du conseil, pourvu qu'il soit membre de l'association.

Sceau.

Le registraire est le gardien du sceau de l'association.

Révocation.

Il ne peut être révoqué que par le vote des deux tiers des membres du conseil. S. R. 1941, c. 274, a. 7; 2-3 Eliz. II, c. 61, a. 2; 11-12 Eliz. II, c. 49, a. 2.

Séances.

8. Le conseil peut, par règlement, fixer

DIVISION III

COUNCIL OF THE ASSOCIATION

6. The affairs of the Association shall Council. be managed and administered by a council consisting of ten members elected as hereinafter mentioned.

Six members shall form a quorum. R. S. Quorum. 1941, c. 274, s. 6; 11-12 Eliz. II, c. 49, s. 1.

7. The council shall elect a president Officers. and a vice-president from among the members thereof at the first meeting to be held after the selection of the council. It shall also elect a registrar who may be selected outside of the councillors, provided that he be a member of the Association.

The registrar shall be the custodian of Seal.

the seal of the Association.

He cannot be dismissed except by the Dismissal vote of two-thirds of the members of the of registrar. council. R. S. 1941, c. 274, s. 7; 2-3 Eliz. II, c. 61, s. 2; 11-12 Eliz. II, c. 49, s. 2.

8. The council may, by by-law, fix the Meetings, le temps et le lieu de ses séances et le mode time and place of its meetings and the etc. de les convoquer et décréter que le conseil manner of calling same and enact that the peut tenir des séances générales et spé- council may hold general and special meet256

payables aux officiers et autres fonctionnaires de l'association. S. R. 1941, c. 274, a. 8.

Vacances.

9. Dans le cas de décès, résignation ou renvoi d'un membre du conseil ou d'un auditeur, il est loisible aux membres dudit conseil de nommer ou élire eux-mêmes un membre de ladite association, pour remplir la place qui est laissée vacante par ledit membre du conseil ou ledit auditeur, et la personne ainsi nommée représente à tous égards, jusqu'à l'expiration de son terme, celle à la place de laquelle elle a été nommée. S. R. 1941, c. 274, a. 9.

Discipline.

10. À toute assemblée du conseil il est loisible avec le consentement de la majorité des membres présents, après avis à l'inculpé, d'appliquer les peines disciplinaires prévues à l'article 47. S. R. 1941, c. 274, a. 10.

Attribu-tions.

11. Le conseil de ladite association, soit par lui-même, soit par toute autre personne compétente qu'il juge convenable de nommer, examine et décide de l'admission des membres de ladite association, accorde les certificats et diplômes qu'il juge à propos d'accorder à ceux qu'il considère qualifiés à devenir ainsi membres, et il peut élire des membres honoraires de l'association, qui jouissent de tous les privilèges qu'il leur confère. Ledit conseil nomme aussi et peut destituer tous les officiers subalternes de l'association et il a le contrôle exclusif et l'administration des biens meubles et immeubles de l'association, sujet aux règlements d'icelle, mais aucune propriété n'est vendue ou hypothéquée sans l'approbation et le concours d'une assemblée générale des membres spécialement convoquée dans ce but.

Inspec-

Pour assurer une meilleur observance des statuts et règlements ainsi que des règles de déontologie professionnelle, le conseil a le pouvoir de nommer, pour la durée et aux conditions jugées convenables, des inspecteurs choisis parmi les optométristes, membres de l'association. S. R. 1941, c. 274, a. 11; 9-10 Eliz. II, c. 90, a. 3.

ciales. Le conseil peut fixer les honoraires ings. The council may fix the fees payable to the officers and other officials of the Association. R. S. 1941, c. 274, s. 8.

- 9. In the event of the death, resigna- Vacancies. tion or removal of a member of the council or of an auditor, it shall be lawful for the members of such council themselves to appoint or elect a person, who must be a member of the said Association, to fill the place left vacant by the said member of the council or the said auditor, and the person so appointed shall, in all respects and until the expiration of his term, represent the person in whose place he shall have been appointed. R. S. 1941, c. 274, s. 9.
- 10. It shall be lawful for the council Discipline. at any of its meetings, with the consent of the majority of the members present, after notice to the accused, to apply the disciplinary penalties contemplated by section 47. R. S. 1941, c. 274, s. 10.

11. The council of the said Association, Functions. either itself or through any competent person whom it may deem advisable to appoint, shall examine and decide upon the admission of the members of the said Association, shall grant the certificates and diplomas it may deem expedient to grant to those whom it may consider qualified to become members, and may elect honorary members of the Association, who shall enjoy all the privileges conferred by it. The said council shall also appoint and may remove all subordinate officers of the Association, and shall have the exclusive control and the administration of the moveables and immoveables of the Association, subject to the by-laws thereof; but no property of the Association shall be sold or hypothecated without the approval and concurrence of a general meeting of the members, specially convened for the pur-

To ensure a better observance of the Inspecstatutes and by-laws as well as the rules tors. of professional deontology, the council shall have power to appoint, for such time and on such conditions as are deemed proper, inspectors chosen from among the optometrists who are members of the Association. R. S. 1941, c. 274, s. 11; 9-10

Eliz. II, c. 90, s. 3.

Réglementation.

12. Le conseil a le pouvoir de faire des statuts, règles et règlements qui sont présente loi, d'imposer une pénalité n'excédant pas cent dollars pour chaque infraction aux règlements, payable à l'association, et peut, de temps à autre, amender ou abroger cesdits statuts, règles et règlements, ou leur en substituer d'autres; mais tels règlements, règles ou statuts, et tels amendements, abrogations ou substitutions ne prendront effet qu'après leur approbation par la majorité des membres présents à une assemblée générale de pas moins de trente membres présents, pourvu qu'avis préalable et spécial de quinze jours ait été donné par lettre à tous les membres en la forme prévue par les règlements. S. R. 1941, c. 274, a. 12; 2-3 Eliz. II, c. 61, a. 3; 9-10 Eliz. II, c. 90, a. 4.

Décisions.

13. Une décision du conseil relevant de sa juridiction exclusive ne peut être renversée ou annulée que par un vote de la majorité des membres de l'association lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. S. R. 1941, c. 274, a. 13; 9-10 Eliz. II, c. 90, a. 5.

Cours d'études.

14. Le conseil a le droit de statuer, par règlement, que quiconque désire à l'avenir faire partie de l'association doit avoir au préalable suivi les cours donnés par les collèges de ladite association.

Université.

Il peut aussi statuer par règlement que lesdits cours devront être suivis dans toute université de cette province à laquelle ledit collège est affilié ou peut s'affilier, sujet à toutes conditions imposées par toute telle université dans le contrat d'affiliation, et que seul le porteur d'un diplôme de telle université le créant optométriste, pourra à l'avenir être admis dans ladite association. S. R. 1941, c. 274, a. 14.

Diplôme sitaire

15. Lorsque des cours d'optométrie sont donnés dans une université de la province de Québec, son diplôme donne à ceux qui en sont porteurs tous les droits et privilèges conférés aux membres de and privileges conferred upon members l'association et les constituent membres de of the Association, and shall constitute l'association sur paiement des droits exigés par cette dernière. S. R. 1941, c. 274, a. 15.

- 12. The council shall have power to By-laws. adopt all statutes, rules and by-laws which etc. jugés nécessaires pour remplir les fins de la may be deemed necessary for carrying out the purposes of this act, to impose a penalty not exceeding one hundred dollars for each infringement of the by-laws, which fine shall be paid to the Association, and it may, from time to time, amend or repeal the said statutes, rules or by-laws, or substitute others in lieu thereof; but such by-laws, rules or statutes, and such amendments, repeals or substitutions shall only have effect after their approval by the majority of the members present at a general meeting at which not less than thirty members are present, provided that a prior special notice of fifteen days has been given by letter to all the members in the form provided in the by-laws. R. S. 1941, c. 274, s. 12; 2-3 Eliz. II, c. 61, s.3; 9-10 Eliz. II, c. 90, s. 4.
 - 13. No decision of the council with-Decisions. in its exclusive jurisdiction can be overruled or set aside except by a vote of the majority of the members of the Association at a special general meeting called for such purpose. R. S. 1941, c. 274, s. 13; 9-10 Eliz. II, c. 90, s. 5.
 - 14. The council may, by by-law, order Course of that whoever wishes in future to belong study. to the Association shall have previously followed the course given by the college of the said association.

It may also order by by-law that such Univercourse shall be followed in any university sity. of this Province to which the college is affiliated or may be affiliated, subject to all the conditions imposed by any such university in the contract of affiliation, and that only the holder of a diploma from such university constituting him an optometrist shall hereafter be admitted by the Association. R. S. 1941, c. 274, s. 14.

15. Whenever courses in optometry Univerare given in any university of the Prov-sity diploma. ince of Quebec, the diploma granted by it shall give the holders thereof all the rights them members of the Association on payment of the fees required by the latter. R. S. 1941, c. 274, s. 15.

SECTION IV

DIVISION IV

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

ELECTION OF THE COUNCIL

which may be adopted by the council, and, for such purpose, the council may divide the Province into as many electoral

determine each district's representation in the council, the qualification of candi-

election; fix the day for nomination and for election; appoint the election officers; de-

termine their powers and remuneration; fix the term of office of the members of

the council and the date of their entering

into office; change, amend the by-laws or replace them by others as it may deem

expedient for the benefit of the Associa-

tion and its members.

16. The members of the council shall Election be elected in accordance with the by-laws of council.

Élection

16. Les membres du conseil sont élus conformément aux règlements qui seront adoptés par le conseil, et, à cette fin, le conseil a le droit de diviser la province en autant de districts électoraux qu'il le juge avantageux; de définir les bornes de ces districts as it may deem advantageous; districts; de déterminer la représentation define the boundaries of such districts; de chacun d'eux dans le conseil, la qualification des candidats et celles des membres, soit pour la mise en nomination des dates and of members either for nomicandidats, soit pour voter à l'élection, la nating candidates or for voting at the date des mises en nomination et de l'élection; de nommer les officiers d'élection, de déterminer leurs pouvoirs et leur rémunération; de fixer la durée du terme des membres du conseil et la date de leur entrée en fonction; de changer, de modifier ces règlements ou de les remplacer par d'autres suivant qu'il le juge à propos pour le bénéfice de l'association et de ses membres.

A défaut de tels règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le tenant-Governor in Council may fix the temps et prescrire la manière de tenir ces time and manner of holding such elections.

L'intervalle entre chaque élection ne doit pas dépasser deux ans. S. R. 1941, exceed two years. R. S. 1941, c. 274, s. 16. c. 274, a. 16.

In default of such by-laws, the Lieu-

The interval between elections must not

SECTION V

PRATIQUE DE L'OPTOMÉTRIE

DIVISION V

Définition.

17. L'optométrie se définit: emploi de tous les moyens autres que l'usage des drogues pour la recherche et le mesurage des vices de réfraction, tels que l'hypermétropie, la myopie, la presbytie, l'astigmatisme et l'asthénopie en se servant de lentilles ophtalmiques pour y remédier.

Elle comprend aussi tout examen de la vue fait par tous les moyens quelconques, hormis l'usage des drogues dans le but d'en déterminer, d'en corriger ou d'en améliorer l'acuité. S. R. 1941, c. 274, a. 17; 9-10 Eliz. II, c. 90, a. 1.

Droit de pratiquer.

18. Il n'est permis à aucune personne vince à moins qu'elle n'ait d'abord obtenu unless he has first obtained a certificate of

PRACTICE OF OPTOMETRY

17. Optometry is defined to be the Definiemployment of any means other than the tion. use of drugs for the detecting and the measurement of errors of refraction such as hypermetropia, myopia, presbyopia, astigmatism and asthenopia by the adaptation of ophthalmic lenses for the aid thereof.

It also includes any examination of the sight by any means whatsoever other than the use of drugs for determining, correcting or improving acuteness of vision. R. S. 1941, c. 274, s. 17; 9-10 Eliz. II, c. 90, s. 1.

18. It shall be unlawful for any person Right to de pratiquer l'optométrie dans cette pro- to practise optometry in this Province practise.

cence du conseil.

Licence.

La licence permettant la pratique de l'optométrie dans cette province doit être this Province must be signed by the presisignée par le président et par le registraire. Le sceau de l'association doit y être apposé.

Tarif d'honoraires.

Le conseil peut établir, modifier et optométristes et opticiens exerçant dans la province. Ces tarifs n'entrent en vigueur que sur l'approbation du lieutenant- upon approval by the Lieutenant-Govgouverneur en conseil et publication dans la Gazette officielle de Québec. S. R. 1941, c. 274, a. 18; 2-3 Eliz. II, c. 61, a. 2; 11-12 Eliz. II, c. 49, a. 3.

Vente etc. de lentilles

19. Seuls peuvent, dans la province de Québec, vendre, fournir, ajuster ou remplacer, au détail, des lentilles ophtalmiques, avec ou sans monture:

a) Tout optométriste au sens de la

présente loi;

b) Tout médecin au sens de la Loi médicale (chap. 249), et modifications;

c) Tout opticien d'ordonnances, sur la prescription d'un médecin ou d'un optométriste;

d) Les dispensaires d'hôpitaux et les cliniques universitaires ou municipales agissant sur la prescription ou l'ordonnance d'un optométriste ou d'un médecin;

e) Un détaillant exploitant un rayon d'optique et d'optométrie conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de la

présente loi.

Restriction.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas dans les municipalités tant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas, dans les limites de ces municipalités ou dans un rayon de vingt-cinq milles de leurs limites, un membre de l'association ou de la the Corporation of Dispensing Opticians. Corporation des opticiens d'ordonnance.

Excep-

Les dispositions du présent article ne l'ajustement des verres de contact. Lesdites personnes devront toutefois ajuster les lentilles de contact sous la surveillance under the supervision of a physician witha. 19; 9-10 Eliz. II, c. 90, aa. 1 et 6.

Commerce non prohibé.

20. Rien dans la présente loi ni dans

un certificat d'enregistrement, et une li- registration and a license from the coun-

The license to practise optometry in License. dent and the registrar. The seal of the Association must be thereunto affixed.

The council may fix, change and Tariff remplacer les tarifs d'honoraires pour les replace the tariff of fees for optometrists and opticians practising in the province. Such tariff shall come into force only ernor in Council and publication in the Quebec Official Gazette. R. S. 1941, c. 274, s. 18; 2-3 Eliz. II, c. 61, s. 2; 11-12 Eliz. II, c. 49, s. 3.

> 19. In the Province of Quebec, the Sale, etc. following persons only may sell, supply, ophthaladjust or replace, at retail, mounted or mic unmounted ophthalmic lenses:

(a) Any optometrist within the meaning

of this act;

(b) Any physician within the meaning of the Medical Act (Chap. 249) and amendments:

(c) Any dispensing optician, on the prescription of a physician or of an

optometrist;

(d) Hospital dispensaries and university or municipal clinics acting upon an optometrist's or physician's prescription or order;

(e) A retailer operating an optical and optometrical department in accordance with the second paragraph of section 24

of this act.

The provisions of this section shall not Restricapply in any municipality as long as there tion. shall not be, within its limits or within a radius of twenty-five miles from such limits, a member of the Association or of

The provisions of this section shall not Exceps'appliquent pas aux personnes qui avant apply to persons who before the first le premier avril 1961 s'occupaient de April 1961 were engaged in the occupation of fitting contact lenses. The said persons must however fit contact lenses d'un médecin au sens de la Loi médicale in the meaning of the Medical Act or of ou d'un optométriste. S. R. 1941, c. 274, an optometrist. R. S. 1941, c. 274, s. 19; 9-10 Eliz. II, c. 90, ss. 1 and 6.

20. Nothing in this act or in any by-Rights aucun règlement de l'association ne saurait law of the Association shall prohibit free-guarded. prohiber le commerce libre des longuesvues, des veux artificiels, des lunettes de protection pour fins industrielles et des lunettes vertes ou autrement colorées sans lentilles ophtalmiques ou des simples loupes non fabriquées ni vendues pour soulager ou corriger les défauts de la vue.

Restric-

Rien dans cette loi n'autorise l'association à réglementer ni contrôler les prix des lunettes ou autres lentilles ophtalmiques ou des montures ou pièces, ni les conditions de paiement de tels prix. S. R. 1941, c. 274, a. 20; 9-10 Eliz. II, c. 90, a. 1; 11-12 Eliz. II, c. 49, a. 4.

Honoraire, etc.

21. Tout optométriste qui désire pratiquer l'optométrie en cette province, doit payer annuellement au registraire de l'association un honoraire déterminé par règlement du conseil et il doit recevoir un certificat d'enregistrement et une licence, et, à défaut de ce paiement, son certificat peut être annulé par le conseil, sur un avis de trente jours. S. R. 1941, c. 274, a. 21; 2-3 Eliz. II, c. 61, a. 4; 9-10 Eliz. II, c. 90, a. 7; 11-12 Eliz. II, c. 49, a. 5.

Plusieurs

22. Aucun optométriste ne peut tenir plus d'un établissement ou bureau à moins que chaque établissement ou bureau additionnel ne soit sous le contrôle ou l'administration d'un optométriste en règle avec l'association. S. R. 1941, c. 274, a. 22.

Bureau perma-nent.

23. L'établissement ou bureau mentionné à l'article 22 doit être un bureau ouvert à jours fixes et ayant un caractère permanent. S. R. 1941, c. 274, a. 23.

Prêtenom.

24. Aucun optométriste ne peut prêter son nom à une personne non qualifiée ou lui aider à pratiquer l'optométrie en contravention avec la présente loi.

Rayons métrie.

Rien n'empêche un détaillant d'exploiter un rayon d'optique et d'optométrie confié à un ou plusieurs optométristes. L'association ne peut interdire cette pratique à ses membres. S. R. 1941, c. 274, a. 24.

Nom.

25. Aucun optométriste ne peut pratiquer l'optométrie sous un autre nom que son nom légal. S. R. 1941, c. 274, a. 25.

Raison sociale. **26.** Il est cependant permis de pra-

dom in carrying on commerce in artificial eyes, field-glasses, protective spectacles for industrial purposes or in green or other coloured spectacles, without ophthalmic lenses, or in magnifying glasses neither manufactured nor sold to relieve or correct defects of vision.

Nothing in this act shall authorize the Restric-Association to regulate or control the tion. prices of spectacles or other ophthalmic lenses or mountings or parts, or the conditions of payment of such prices. R. S. 1941, c. 274, s. 20; 9-10 Eliz. II, c. 90, s. 1; 11-12 Eliz. II, c. 49, s. 4.

- 21. Any optometrist who desires to Fees, etc. practise optometry in this Province shall annually pay to the registrar of the Association a fee fixed by by-law of the Council and he shall receive a certificate of registration and a license, and, in default of such payment, his certificate may be cancelled by the council of the Association, upon thirty days' notice. R. S. 1941, c. 274, s. 21; 2-3 Eliz. II, c. 61, s. 4; 9-10 Eliz. II, c. 90, s. 7; 11-12 Eliz. II, c. 49, s. 5.
- 22. No optometrist shall keep more More than than one establishment or office unless one office. each additional establishment or office is under the control or management of an optometrist in good standing with the Association. R. S. 1941, c. 274, s. 22.
- 23. The establishment or office men-Permationed in section 22 must be an office open office. at fixed hours and having a permanent character. R. S. 1941, c. 274, s. 23.
- 24. No optometrist shall lend his name Lending to an unqualified person or aid him to name. practise optometry in contravention of this act.

Nothing shall prevent a retailer from Optical operating an optical and optometrical de-ment. partment entrusted to one or more optometrists. The Association shall not forbid such a practice to its members. R. S. 1941, c. 274, s. 24.

- 25. No optometrist shall practise op-Assumed tometry under any name other than his name. lawful name. R. S. 1941, c. 274, s. 25.
- **26.** It is, however, permissible to prac-Firm tiquer l'optométrie sous une raison sociale tise optometry under a firm name which is name.

Réclame prohibée.

27. Toute personne autorisée en vertu peut directement ou indirectement:

1° Annoncer d'une façon expresse ou laisser entendre par ses annonces:

- a) Qu'elle fait gratuitement l'examen de la vue;
- b) Qu'elle donne des consultations gratuites:
 - c) Ou'elle donne des services gratuits:

d) Qu'elle accorde des primes;

- e) Qu'elle accorde des rabais, des escomptes ou des réductions;
- f) Qu'elle accorde des essais gratuits ou tant de jours d'essai;
- g) Qu'elle promet des remises ou remboursements d'argent.
- 2º Publier des cas de guérisons ou de traitements.

Infractions.

Chacun des faits mentionnés dans le présent article constitue une infraction distincte à la présente loi.

Exception.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux institutions mentionnées au paragraphe d de l'article 19. S. R. 1941, c. 274, a. 27; 9-10 Eliz. II, c. 90 a. 1.

Vente de porte en porte.

28. Nul optométriste, opticien ou autre personne ne peut vendre, ni solliciter la vente, de porte en porte, des lentilles ophtalmiques. S. R. 1941, c. 274, a. 28; R. S. 1941, c. 274, s. 28; 9-10 Eliz. II, 9-10 Eliz. II, c. 90, a. 1.

Réclame

- **29.** Toute personne autorisée en vertu de l'article 19 à vendre, fournir, ajuster ou remplacer, au détail, des lentilles ophtalmiques dans cette province, ne peut directement ou indirectement:
- a) S'annoncer ou se faire annoncer en cette qualité, annoncer ou faire annoncer ses produits d'optique par l'intermédiaire de projections lumineuses ou sur écran, dans les théâtres ou ailleurs;
- b) S'annoncer ou se faire annoncer en cette qualité, annoncer ses produits d'optique par une maison de commerce, soit à la radio ou par la publicité écrite;

dont le nom est celui d'un, de plusieurs ou that of one or more or of all the optomde tous les optométristes associés. L'emploi d'un pseudonyme est interdit. S. R. pseudonym is prohibited. R. S. 1941, c. 1941, c. 274, a. 26.

- 27. No person authorized in virtue of Prohibited de l'article 19 à vendre, fournir, ajuster ou section 19 to sell, supply, adjust or replace tising. remplacer, au détail, des lentilles ophtal- ophthalmic lenses, at retail, in the Provmiques dans la province de Québec, ne ince of Quebec, shall, directly or indirectly:
 - (1) Advertise expressly or allow to be implied by his advertisements, that he:

(a) Examines eyesight gratuitously;

- (b) Gives free consultations;
- (c) Gives free services:

(d) Grants premiums;

- (e) Grants rebates, discounts, or reductions;
- (f) Grants free trial or so many days' trial;
- (g) Promises return or reimbursement of money.
- (2) Publish cases of cures or of treatment.

Each act mentioned in this section shall Infringeconstitute a separate infringement of this ment.

The provisions of this section shall not Excepapply to the institutions mentioned in tion. paragraph d of section 19. R. S. 1941, c. 274, s. 27; 9-10 Eliz. II, c. 90, s. 1.

- 28. No optometrist, optician or other Door-toperson shall sell or canvass for the sale selling. of ophthalmic lenses from door to door. c. 90, s. 1.
- 29. No person authorized in virtue of Prohibited section 19 to sell, supply, adjust or re-tising. place ophthalmic lenses, at retail, in this Province, may, directly or indirectly:
- (a) By radio, television, luminous projection or projection on a screen in theaters or elsewhere, advertise or cause de la radio, de la télévision ou au moyen himself to be advertised in such capacity, or advertise his optical products or cause them to be advertised;

(b) By radio or written publicity, advertise or cause himself to be advertised in such capacity or cause his optical products to be so advertised by a business house;

c) S'annoncer ou se faire annoncer en cette qualité, annoncer ou faire annoncer ses produits d'optique d'une façon anonyme ou sous une raison sociale ou de façon à éluder la loi;

d) Publier ou faire publier dans les journaux, revues, périodiques, circulaires ou autres imprimés, ou faire distribuer des annonces comprenant autre chose que son nom, ses titres professionnels, son adresse, sa spécialité, ses heures de bureau, son numéro de téléphone; cette annonce ne devant pas dépasser en superficie totale, (texte et marge) seize pouces carrés;

e) Annoncer d'aucune manière le prix ou les conditions de paiement des lentilles ophtalmiques avec ou sans monture, ni

des montures seules.

Infractions.

Chacun des faits mentionnés au présent article constitue une infraction distincte à la présente loi.

Exception.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux institutions mentionnées au paragraphe d de l'article 19. S. R. 1941, c. 274, a. 29; 2-3 Eliz. II, c. 61, a. 5; 9-10 Eliz. II, c. 90, a. 1.

Amendes.

30. Toute personne enfreignant les dispositions des articles 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 29 de la présente loi est passible d'une amende de pas moins de cent dollars pour la première offense et de pas moins de deux cents dollars pour chaque hundred dollars for each subsequent ofoffense subséquente, avec dépens. S. R. fence, with costs. R. S. 1941, c. 274, s. 30. 1941, c. 274, a. 30.

Idem.

31. Toute personne, pratiquant l'optométrie sans licence de l'association, ou qui enfreint les dispositions des articles 19 et 28, encourt une pénalité de pas moins de quatre cents dollars pour une première offense et de pas moins de huit cents dollars pour toute offense subséquente, avec dépens. S. R. 1941, c. 274, a. 31; 9-10 Eliz. II, c. 90, a. 8.

Idem.

32. Toute personne qui assume dans une annonce, un titre, un nom ou une dément, assumes a title, name or description signation de nature à faire supposer qu'elle calculated to lead to the belief that he is est dûment enregistrée ou a qualité pour pratiquer l'optométrie, si elle n'est pas dûment autorisée et enregistrée dans cette province, en vertu de la présente loi, est, dans chacun de ces cas, passible d'une of not less than two hundred dollars for

(c) Advertise or cause himself to be advertised in such capacity, advertise or cause his optical products to be advertised, anonymously or under a firm name

or so as to evade the law;

(d) Publish or cause to be published in any newspaper, review, periodical, circular or other printed matter, or cause to be distributed advertisements containing anything other than his name, his professional titles, his address, his speciality, his office hours and telephone number; such advertisement not to exceed a space (text and margin) of sixteen square inches;

(e) Advertise, in any manner, prices or conditions of payment for ophthalmic lenses, mounted or unmounted, or for

mountings alone.

Each act mentioned in this section shall Infringeconstitute a separate infringement of this ment. statute.

The provisions of this section shall not Excepapply to the institutions mentioned in tion. paragraph d of section 19. R. S. 1941, c. 274, s. 29; 2-3 Eliz. II, c. 61, s. 5; 9-10 Eliz. II, c. 90, s. 1.

- **30.** Any person violating the provisions Fine. of sections 22, 23, 24, 25, 26, 27 and 29 of this act shall be liable to a fine of not less than one hundred dollars for the first offence, and of not less than two
- 31. Any person who practises optom-Idem. etry without a license from the Association, or who violates the provisions of sections 19 and 28, shall be liable for a penalty of not less than four hundred dollars for the first offence, and of not less than eight hundred dollars for any subsequent offence, with costs. R. S. 1941, c. 274, s. 31; 9-10 Eliz. II, c. 90, s. 8.
- **32.** Every person who, in an advertise- Idem. duly registered or qualified to practise optometry, unless he be duly authorized and registered in this Province under this act, shall in each case be liable to a fine amende de pas moins de deux cents dollars the first offence, and of not less than four

pour une première offense, et de pas moins hundred dollars for each subsequent ofde quatre cents dollars pour chaque fence, with costs. R. S. 1941, c. 274, s. 32; offense subséquente, avec dépens. S. R. 9-10 Eliz. II, c. 90, s. 9. 1941, c. 274, a. 32; 9-10 Eliz. II, c. 90,

Examens.

33. Tout membre qui a été recu dans l'association à partir de la fondation jusqu'à l'ouverture des cours en 1911, soit par un brevet d'exemption, soit par un certificat de compétence, ne pourra, nonobstant tout règlement ou toute loi contraire, recommencer la pratique de l'optométrie dans cette province s'il a cessé de pratiquer depuis 1922, à moins de subir et passer avec succès des examens sur l'optométrie. S. R. 1941, c. 274, a. 33.

33. No person who was received into Examinathe Association as a member from the tion. time of its founding until the opening of the courses in 1911, either under an exemption diploma or a certificate of capacity, shall, notwithstanding any by-law or law of the contrary, again begin the practice of optometry in this Province if he has ceased to practise since 1922, unless he undergo and successfully pass examinations on optometry. R. S. 1941, c. 274, s. 33.

SECTION VI

POURSUITES

Recouvreamendes.

34. Les amendes imposées par la présente loi sont recouvrées avec dépens par poursuites au nom de l'association, et elles appartiennent à ladite corporation pour son usage. S. R. 1941, c. 274, a. 34.

Sommes l'association.

35. Toutes les sommes d'argent, souscriptions, honoraires dûs et payables à l'association sont recouvrables avec dépens devant tout tribunal compétent de juridiction civile, conformément à la septième partie du Code de procédure civile. S. R. 1941, c. 274, a. 35.

Procé-

36. Toutes amendes ou pénalités imposées par la présente loi et payables à l'association sont recouvrables avec dépens de la poursuite, soit devant tout tribunal compétent de juridiction civile, conformément à la septième partie du Code de procédure civile, soit par poursuite devant S. R. 1941, c. 274, a. 36; 9-10 Eliz. II, Eliz. II, c. 90, s. 10. c. 90, a. 10.

Honoraires du procureur.

37. Dans le cas d'une poursuite, en

DIVISION VI

PROSECUTIONS

- **34.** The fines imposed by this act shall Recovery be recoverable, with costs, by action in of fines. the name of the Association, and shall belong to the said corporation for its use. R. S. 1941, c. 274, s. 34.
- 35. All sums of money, subscriptions Sums due and fees due and payable to the Associa-to Assoc. tion shall be recoverable, with costs, before any competent court of civil jurisdiction in accordance with the Seventh Part of the Code of Civil Procedure. R. S. 1941, c. 274, s. 35.
- 36. All fines or penalties imposed by Procethis act and payable to the Association dure. shall be recoverable, with costs of suit, before any competent court of civil jurisdiction in accordance with the Seventh Part of the Code of Civil Procedure, or by prosecution before a justice of the peace un juge de paix, conformément aux dispositions de la Loi des poursuites sommaires (chap. 35), avec dépens et les honoraires du procureur de l'association. attorney. R. S. 1941, c. 274, s. 36; 9-10
- **37.** In the case of a prosecution under Fee of vertu de la loi des poursuites sommaires, the Summary Convictions Act, the fee attorney. les honoraires du procureur de l'associa- of the attorney for the Association shall tion sont de la moitié de la pénalité be half of the penalty imposed by the final

imposée par le jugement final, cet hono- judgment, such fee in no case to exceed raire ne devant en aucun cas dépasser seventy-five dollars. R. S. 1941, c. 274, soixante-quinze dollars. S. R. 1941, c. s. 37; 9-10 Eliz. II, c. 90, s. 11. 274, a. 37; 9-10 Eliz. II, c. 90, a. 11.

Fardeau de la preuve.

38. Dans toutes procédures intentées en vertu de la présente loi, en recouvrement des pénalités ou amendes qui y sont imposées, la preuve de l'enregistrement est à la charge du défendeur. S. R. 1941, upon the defendant. R. S. 1941, c. 274, c. 274, a. 38.

Emprisonnement.

39. A défaut de payer immédiatement l'amende, les honoraires et les frais imposés par la présente loi, le défendeur est passible d'un emprisonnement n'excédant et un mois pour toute autre offense subsédans lequel la condamnation a été prononcée. S. R. 1941, c. 274, a. 39.

Délai pour payer.

40. Le fonctionnaire ou le tribunal qui prononce la condamnation peut, toutefois, au lieu d'ordonner l'emprisonnement immédiat du défendeur, lui accorder un délai pour payer. S. R. 1941, c. 274, a. 40.

Mandat d'emprisonnement.

41. Lorsque le défendeur, à défaut de paiement immédiat, est condamné à être emprisonné sur-le-champ, le mandat d'emprisonnement est signé et émis, sans délai, par le protonotaire ou le greffier du tribunal ou le fonctionnaire, suivant le cas, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande. S. R. 1941, c. 274, a. 41.

Signature du mandat.

42. Tout mandat d'emprisonnement à défaut de paiement, dans le délai fixé par le fonctionnaire ou le tribunal qui a prononcé la condamnation, est signé et émis par le protonotaire ou le greffier du tribunal ou le fonctionnaire, suivant le cas, sur le *fiat* de l'avocat du poursuivant, dans condamnation et des frais est encore dû costs are still wholly or partly due. en entier ou en partie.

Rédac-

Dans l'un et l'autre cas, le mandat d'emprisonnement peut être rédigé *mutatis* mutandis, d'après les formules se rapportant à la Loi des poursuites sommaires et exécuté par tout huissier ou constable. S. R. 1941, c. 274, a. 42; 9-10 Eliz. II, Eliz. II, c. 9, s. 12. c. 90, a. 12.

- 38. In any proceeding brought, in Burden virtue of this act, for the recovery of the of proof. penalties or fines imposed therein, the burden of proving registration shall lie s. 38.
- 39. In default of the immediate pay-Imprisonment of the fine, fees and costs imposed by ment. this act, the defendant shall be liable to imprisonment for a term of not more than pas quinze jours pour une première offense fifteen days for the first offence, and of one month for any subsequent offence, in the quente dans la prison commune du district common jail of the district in which sentence was pronounced. R. S. 1941, c. 274,
 - 40. The official or court pronouncing Delay for the sentence may, however, instead of payment. ordering the immediate imprisonment of the defendant, grant him a delay for payment. R. S. 1941, c. 274, s. 40.
 - 41. When, in default of immediate Warrant payment, the defendant is condemned to of imprisimmediate imprisonment, the warrant of imprisonment shall be signed and issued without delay by the prothonotary or clerk of the court, or the official, as the case may be, without it being necessary to make a demand for the same. R. S. 1941, c. 274, s. 41.
- 42. Every warrant of imprisonment, in Signature. default of payment within the delay fixed by the official or court pronouncing the sentence, shall be signed and issued by the prothonotary or the clerk of the court or the official, as the case may be, on the fiat of the advocate for the prosecutor alleging lequel il est allégué que le montant de la that the amount of the sentence and the

The aforesaid warrant may be, mutatis Form etc. mutandis, in accordance with the forms relating to the Summary Convictions Act and be executed by any bailiff or constable. R. S. 1941, c. 274, s. 42; 9-10

SECTION VII

DIVISION VII

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

GENERAL MEETINGS

Assem-blées gé-

43. Les assemblées générales de l'association ont lieu de temps à autre comme il est ci-dessous mentionné. Le quorum sera défini par le conseil.

Votation.

Dans toutes les assemblées générales, la majorité des membres présents qui y ont respectivement le droit de voter, dédans le cas d'égalité de voix, un second vote. R. S. 1941, c. 274, s. 43. vote, S. R. 1941, c. 274, a. 43.

Assemblées.

44. Il sera loisible aux membres de la corporation d'avoir des assemblées générales une fois par année, et aussi des assemblées générales spéciales, selon que le conseil le juge à propos, de temps à autre. Les assemblées générales annuelles ont lieu dans la ville de Montréal ou dans de chaque année, ou le jour le plus près possible de celui-là, selon qu'il est décidé par écrit de dix membres de la corporation, ayant droit de vote, requérant le conseil de convoquer une assemblée générale spéciale des membres de la corpo-ration, pour prendre en considération les objets spécifiés dans la réquisition, une assemblée est convoquée en conséquence par ledit conseil dans le délai que ce dernier juge convenable, avis ayant d'abord été donné d'icelle et de son objet, selon les exigences des règlements de la corporation. S. R. 1941, c. 274, a. 44; 9-10 Eliz. II, c. 90, a. 13.

SECTION VIII

BUREAU DE DISCIPLINE

Bureau de **45.** 1. Dans le but de faire observer les discipline. règlements du conseil ainsi que les règles de la déontologie optométrique, il est créé un bureau de trois membres choisis parmi les membres de l'association appelé « bureau de discipline ».

Membres.

2. Les membres du bureau de discipline sont nommés par le président. Ils doivent être choisis parmi les optométristes d'au moins dix années de pratique.

43. The general meetings of the As-General sociation shall be held from time to time meetings. as hereinunder stated. The quorum shall be determined by the council.

At every general meeting, the majority Voting. of the members present, entitled to vote thereat, shall decide the questions subcide les questions proposées lors de ces mitted at such meeting and the chairman assemblées et la personne qui préside a, shall, in the case of a tie, have a second

44. It shall be lawful for the members Meetings.

of the corporation to have general meetings once a year, and also special general meetings as the council may deem advisable from time to time. The annual general meetings shall take place in the city of Montreal or in any other city on the toute cité, le troisième lundi de juin third Monday in June of each year or nearest day thereto as may be decided by the council; and moreover, upon par le conseil; et, de plus, sur la demande a written requisition of ten members of the corporation having the right to vote calling upon the council to call a special general meeting of the members of the corporation for the purpose of taking into consideration the objects specified in the requisition, a meeting shall accordingly be convened by the said council within such delay as the latter may deem advisable, after notice thereof and of its object shall have been given, in accordance with the requirements of the by-laws of the corporation. R. S. 1941, c. 274, s. 44; 9-10 Eliz. II, c. 90, s. 13.

DIVISION VIII

BOARD OF DISCIPLINE

45. (1) For the better observance of Board on the by-laws of the council and of the rules pline. of optometric ethics, there shall be a board of three members chosen from among the members of the Association and called the "Board on Discipline".

(2) The members of the Board on Disci-Mempline shall be appointed by the president. They shall be chosen from among the optometrists of at least ten years' practice.

3. Toute vacance survenue dans le bureau de discipline pendant l'intervalle des sessions du conseil peut être remplie par le président.

Règle-

4. Le bureau de discipline a le pouvoir de faire des règlements pour sa régie et la procédure qui doit être suivie devant lui et de fixer le temps et le lieu et le mode de convocation des séances.

Quorum.

5. Le quorum du bureau de discipline est de deux membres, et le régistraire de l'association agit comme greffier.

Durée d'office. 6. Les membres de ce bureau restent en office jusqu'à ce qu'ils soient remain in office until replaced. remplacés.

Idem.

Néanmoins, les membres de ce bureau, ou la majorité qui ont pris connaissance or the majority who have taken cogd'une affaire qui leur est soumise, doivent nizance of a matter which has been subrendre leur décision, nonobstant leur remplacement ou leur réélection comme membres du conseil.

Remplacement.

7. Tout membre du bureau de discipline à qui un avis a été dûment donné d'assister à une séance du bureau et qui fait défaut, peut être remplacé par le président de l'association.

Devoirs.

8. Le bureau de discipline connaît de, entend et décide toute accusation ou plainte contre un membre de l'association pour infraction à ses devoirs professionnels ou pour tout acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

Pouvoir

9. Le bureau de discipline a le poud'enquête voir de faire les enquêtes qu'il juge nécessaire sur toute question relative à la conduite professionnelle des membres matter relating to the professional conqu'il juge utile à cette fin. S.R. 1941, c. 274, aa. 45, 45a, 45b, 45c, 45d, 45e, 45f, 45g et 45h; 2-3 Eliz. II, c. 61, a. 6; 9-10 Eliz. II, c. 90, a. 14.

Actes dérogatoires.

46. Sont déclarés actes dérogatoires à l'honneur professionnel:

1º Le fait d'être trouvé coupable, par un tribunal compétent, de toute offense criminelle;

2º L'abus habituel de boisson alcoolique, de la cocaïne ou de toutes autres drogues ou préparations narcotiques;

3º Le fait d'enfreindre les dispositions des articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29;

(3) Any vacancy which may occur in the Vacan-Board on Discipline during the interval cies. between the sessions of the council may be filled by the president.

(4) The Board on Discipline shall have By-laws. the right to make by-laws for its government and for the proceedings to be taken before it, and to fix the time and place and the mode of convocation of meetings.

(5) The quorum of the Board on Disci-Quorum. pline shall be two members, and the registrar of the Association shall act as its clerk.

(6) The members of the Board shall Term of

Nevertheless, the members of the Board, Idem. mitted to them, shall give their decision, notwithstanding their replacement and

whether reelected or not as members of the council.

(7) Any member of the Board on Replace-Discipline who has been duly notified ment. to attend a meeting of the Board and who makes default to do so, may be replaced by the president of the Association.

(8) It shall be the duty of the Board Duties. on Discipline to inquire into, to consider, hear and decide every charge or complaint against any member of the Association, for breach of his professional duties or any act derogatory to the honour and dignity of the profession.

(9) The Board on Discipline shall have Power of the power to make such investigations investigaas it may deem necessary into any de l'association et assigner les témoins duct of members of the Association and to summon such witnesses as it considers useful for such purpose. R. S. 1941, c. 274, ss. 45, 45a, 45b, 45c, 45d, 45e, 45f, 45g and 45h; 2-3 Eliz. II, c. 61, s. 6;

9-10 Eliz. II, c. 90, s. 14.

46. The following are declared to be Deragotory to professional because derogatory to professional honour:

(1) The fact of being found guilty of any criminal offence before a court of competent jurisdiction;

(2) The habitual abuse of alcoholic beverages, cocaine or any other drug or narcotic preparation;

(3) The violating of the provisions of sections 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 and 29;

4º L'acceptation d'argent ou de tout du bureau de discipline, pour contriprocédé ou une décision quelconque par le conseil:

5° Le fait de dévoiler le secret profes-

sionnel;

6º Le fait de s'associer ou d'avoir des

consultations avec des charlatans;

7° Le fait de publier des annonces en y mentionnant les prix pour services professionnels de tous genres;

8° Le fait de publier des cas de guérison

ou de traitement;

9° Le fait de distribuer des circulaires énonçant des choses défendues par la things prohibited by this act; présente loi:

10° Le fait de s'annoncer par enseigne ailleurs qu'à son bureau d'optométriste;

11º Le fait de réclamer, par toute annonce, la supériorité sur ses confrères;

12° Le fait d'annoncer des consultations

et examens gratuits;

13° Le fait de solliciter sa clientèle de maison à maison; d'annoncer des remèdes

secrets et des panacées;

14° Le fait pour un optométriste pratienregistrée, d'exercer la profession optosous son patronage, ou à quelque titre que ce soit dans son bureau; de permettre l'exercice de la profession a été interdit pour cause de violation de la loi ou des règlements, d'exercer la profession soit placer son nom ou son enseigne comme associé de tel optométriste pratiquant ou attaché à son bureau;

15° Le fait pour un optométriste praticandidat rejeté à l'examen final, permettant à ce dernier d'exercer illégalement la profession optométrique ou d'éluder la loi concernant cette profession dans cette

province;

16° Le fait pour un optométriste pratil'exercice de sa profession a été interdit, nom, ou sous son patronage, ou dans son any style whatsoever, or making arrange-

- (4) Acceptance by a member of the autre avantage, ou promesse d'argent ou Board on Discipline of money or any other d'avantages quelconques par un membre advantage, or the promise of money or of any other advantage, for contributing or buer ou avoir contribué à faire adopter un having contributed to the taking of any proceeding or the rendering of any decision by the council;
 - (5) Divulging a professional secret;

(6) Associating or consulting with quacks;

(7) Publishing advertisements in which are mentioned the prices of different kinds of professional services;

(8) Publishing cases of cures or treat-

ment; (9) Distributing circulars mentioning

(10) Advertising by signs elsewhere than at the optometrist's office;

(11) Claiming in any advertisement superiority over other optometrists;

(12) Advertising free consultations and

examinations;

(13) Soliciting custom from door to door; advertising secret remedies and

panaceas;

- (14) The allowing by a practising optoquant, de permettre à une personne non metrist of a person who is not registered to practise the profession of optometrist métrique soit sous son propre nom, ou in his name, or under his patronage, or under any style whatever in his office; the allowing a student or a licentiate, who à un étudiant, ou à un licencié auquel has been forbidden to practise for violation of the law or of by-laws, to practise directly or indirectly, or to place his name or his sign as the partner of such directement soit indirectement, ou de practising optometrist or as being connected with his office;
- (15) An agreement between a practising quant de faire des arrangements avec un optometrist and a candidate who has been rejected at the final examination, for the purpose of enabling such candidate to practise unlawfully the profession of optometrist or to evade the law respecting such profession in the Province;

(16) A practising optometrist allowing a quant de permettre à un licencié auquel licentiate, forbidden to practise his profession, to continue to practise under his de continuer de pratiquer sous son propre name or patronage or in his office, under bureau, à quelque titre que ce soit, ou de ments with him to enable him unlawquer illégalement comme optométriste metrist in the Province; ou d'éluder la loi concernant la profession optométrique en cette province;

17° Le fait pour un optométriste d'annoncer ou de faire annoncer anonymement ou sous une raison sociale, soit par enseigne ou par imprimé dans les journaux ou revues ou autrement, les choses déclarées dérogatoires à l'honneur professionnel par la présente loi:

18° Le fait pour un optométriste d'exercer l'optométrie sans s'identifier en affichant ouvertement son nom et sa pro-

fession:

19° Le fait pour un optométriste de signer en blanc et de remettre une ordonnance susceptible d'être complétée;

20° Tout autre acte déclaré dérogatoire

par règlement du conseil;

21° Le fait par un membre de repouvoirs et attributions qui leur sont conférés par les règlements. S. R. 1941, c. 274, a. 46; 2-3 Eliz. II, c. 61, a. 7; 9-10 9-10 Eliz. II, c. 90, s. 15. Eliz. II, c. 90, a. 15.

Peines discipli-

47. Les peines disciplinaires qui peubureau de discipline en raison des actes dérogatoires prévus par l'article 46 sont:

a) La privation des droits d'éligibilité à la charge de membre du conseil, pour une période de temps n'excédant pas deux ans;

- b) La privation du droit de vote aux élections des membres du conseil, pendant une période de temps n'excédant pas deux period not exceeding two years; ans:
 - c) La censure:
- d) La déchéance comme membre du conseil;
- e) La privation du droit d'exercer la profession d'optométriste-opticien, laquelle suspension entraîne, de plein droit pour la période déterminée, la déchéance comme membre de l'association;

f) Les peines prévues à l'article 12;

g) Le paiement des frais encourus par le conseil pour l'instruction de la cause.

Il y a appel au conseil de la décision du

bureau de discipline.

Il y a toujours appel à la Cour de ma-

faire des arrangements avec tel licencié fully to practise optometry or to evade qui permettraient à ce dernier de prati- the law respecting the profession of opto-

> (17) An optometrist advertising or causing to be advertised anonymously or under any firm or corporate name, whether by signs or advertisement in newspapers, magazines or otherwise, anything declared by this act to be derogatory to the honour of the profession:

(18) An optometrist practising optometry without identifying himself by openly displaying his name and profession;

(19) An optometrist signing and delivering a blank prescription capable of being completed;

(20) Any other act declared derogatory

by by-law of the council;

(21) A member refusing to allow the fuser aux inspecteurs nommés en vertu de inspectors appointed under section 11 of l'article 11 de la présente loi, d'exercer les this act to exercise the powers and duties assigned to them by the by-laws. R. S. 1941, c. 274, s. 46; 2-3 Eliz. II, c. 61, s.7;

47. The disciplinary penalties, which Discivent être imposées aux membres par le may be imposed upon the members by penalties. the Board on Discipline for the derogatory acts specified in section 46, are:

> (a) Deprivation of the right to be elected to the council, for a period not

exceeding two years;

- (b) Deprivation of the right to vote at elections of members of the council for a
 - (c) Censure:
 - (d) Dismissal from the council:
- (e) Suspension from the practice of the profession of optometrist-optician, which shall ipso facto entail during suspension the dismissal of such member from the Association:

(f) The penalties provided by section 12;

(g) The payment of the costs incurred by the council for the hearing of the case.

There shall be appeal of the decision of Appeal.

the Board on Discipline to the council.

There shall always be appeal to the Idem. gistrat de la décision du conseil. S. R. Magistrate's Court of the decision of the

Appel.

ldem.

CHAP. 257

9-10 Eliz. II, c. 90, a. 16.

1941, c. 274, a. 47; 2-3 Eliz. II, c. 61, a.8; council. R. S. 1941, c. 274, s. 47; 2-3 Eliz. II, c. 61, s. 8; 9-10 Eliz. II, c. 90, s. 16.

Suspen-sion et destitution.

48. S'il est constaté par le jugement final et sans appel d'un tribunal qu'un infraction grave à ses devoirs professionnels ou a commis un acte dérogatoire à l'honneur de la profession, le Conseil peut suspendre ou destituer ce membre de l'Association, sans enquête, sur la production 1941, c. 274, a. 48.

Peines séparées.

49. Les peines, autres que la privation du droit d'exercer la profession d'opsimultanément.

Privation du droit

La privation du droit d'exercer la prod'exercer. fession d'optométriste ne peut être appliquée que dans les cas prévus par l'article 46 et dans les cas prévus par l'article 48. S. R. 1941, c. 274, a. 49; 2-3 Eliz. II, c. 61, a. 9.

Liste des membres.

50. L'association fournira annuelledonnances une liste complète de ses membres, et lui donnera aussi communication, au fur et à mesure, des changements de changes in such list as they occur. R. S. cette liste. S. R. 1941, c. 274, a. 50.

SECTION IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Textes.

51. S'il se rencontre, dans la présente loi, une différence entre les textes français in the French and English versions, the et anglais, le texte français prévaut. S. R. 1941, c. 274, a. 51.

Pas de médicaments.

52. Aucun optométriste ou opticien breveté ou autre, destiné au traitement treatment of eye diseases or any other des maladies des yeux ou de toute autre disease. R. S. 1941, c. 274, s. 52. maladie. S. R. 1941, c. 274, a. 52.

Médecins.

53. Les dispositions de la présente loi ne sont pas censées s'appliquer aux méde cette province, S. R. 1941, c. 274, a. 53. s. 53.

48. If, by the final judgment of a Suspencourt which is non-appealable, it is found dismissal. membre de l'association a commis quelque that a member of the Association has committed a serious violation of his professional duties or has committed an act derogatory to professional honour, the council may suspend or dismiss such member from the Association, without investigation, on d'une copie certifiée de ce jugement. S. R. the production of a certified copy of such judgment. R. S. 1941, c. 274, s. 48.

49. Penalties, other than the depri-Separate ving of the right to practise the profession penalties. tométriste, sont imposées séparément ou of optometrist, are imposed separately or simultaneously.

The depriving of the right to practise Depriving the profession of optometrist can only be of right to exercised in the cases contemplated in section 46 and in the cases contemplated in section 48. R. S. 1941, c. 274, s. 49; 2-3 Eliz. II, c. 61, s. 9.

50. The Association shall furnish List of ment à la Corporation des opticiens d'or- the Corporation of Dispensing Opticians, members. yearly, with a complete list of its members, and shall also communicate to it any

DIVISION IX

MISCELLANEOUS

- **51.** If there be a divergence in this act Texts. French text shall prevail. R. S. 1941, c. 274, s. 51.
- 52. No optometrist or optician shall No medine peut prescrire, vendre, donner ou prescribe, sell, give or employ any medica-camenta. employer un médicament quelconque, ment, patented or not, intended for the
- **53.** The provisions of this act shall not Physibe construed to apply to physicians duly cians. decins dûment autorisés par licence à licensed to practise medicine under the pratiquer la médecine en vertu des lois laws of this Province. R. S. 1941, c. 274,